

N° 0945

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour la période du 23 février 2005 au 18 février 2009, outre intérêts au taux légal à compter de chaque échéance mensuelle ;

- d'enjoindre à la commune de Nouméa de procéder au versement de cette indemnité, constituée du principal et des intérêts, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 120 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2009, le mémoire présenté pour Mme X, par Me Tamo, avocat, qui conclut à ce que le tribunal :

- condamne la commune de Nouméa à lui payer le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour la période du 23 février 2005 au 18 février 2009, outre intérêts au taux légal à compter de chaque échéance mensuelle, avant déduction de la provision à laquelle la commune a été condamnée par l'ordonnance du juge des référés ;

- enjoigne à la commune de Nouméa de procéder au versement de cette indemnité, constituée du principal et des intérêts, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

- condamne la commune de Nouméa à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui maintient ses conclusions de rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 30 décembre 2008, n° 08369, par laquelle le juge des référés du tribunal a condamné la commune de Nouméa à payer à Mme X une somme de 844 184 F CFP à titre de provision sur le montant de l'indemnité représentative de logement en litige, ensemble l'ordonnance n° 09PA00280 rendue le 10 juin 2009 par le magistrat délégué par le président de la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Nekoeng, représentant la commune de Nouméa,

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X, institutrice du cadre métropolitain, détachée pour exercer les fonctions dévolues aux instituteurs du cadre territorial et affectée du 23 février 2005 au 19 février 2008 à l'école Jacques Trouillot, puis à l'école Frédéric Surleau, situées dans la commune de Nouméa, demande la condamnation de cette commune à lui payer, au titre de cette période, le montant de l'indemnité représentative de logement dont peuvent bénéficier les instituteurs du cadre territorial non logés ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune :

Considérant, contrairement à ce que soutient la commune, que d'une part la lettre en date du 9 décembre 2008 faisant réponse à la réclamation préalable du 11 octobre 2008 présentée par Mme X, constitue un refus de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle demandait ; que le

contentieux est ainsi lié ; que, d'autre part la circonstance que le juge des référés ait accordé à Mme X une provision sur la créance en litige ne rend pas irrecevable la présente requête ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune à verser le montant de l'indemnité représentative de logement :

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 et des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie que le logement d'un instituteur ou, à défaut, l'indemnité représentative (I.R.L.), est une dépense obligatoire pour la commune d'implantation de l'école à laquelle il est rattaché ; que si l'article 35 de la loi du 29 décembre 1982, applicable en Nouvelle-Calédonie, prévoit une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées de ce fait par les communes, aucune disposition de cette loi, ni aucune autre disposition, et notamment pas celles de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 qui, au surplus n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, ni encore la circulaire du haut-commissaire du 27 avril 1990 ou ses arrêtés portant répartition de la dotation spéciale instituteurs, n'a eu pour objet ou pour effet de modifier les compétences des communes en cette matière ou les obligations qui leur incombent à ce titre ; que si, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, d'ailleurs postérieure à la période en litige, rendant applicable en Nouvelle-Calédonie les dispositions notamment de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales, l'I.R.L est versée aux instituteurs non logés, au nom de la commune par le haut-commissaire de la République, cette indemnité demeure une charge des communes en vertu des dispositions législatives précitées des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 et des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi la commune de Nouméa ne saurait soutenir que la charge du règlement de la créance dont se prévaut Mme X incomberait à l'Etat et non à elle ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les instituteurs qui, comme Mme X, étaient détachés dans le cadre territorial auprès de la province Sud, étaient regardés comme n'ayant pas droit à l'indemnité représentative de logement, et par conséquent exclus par principe du recensement annuel des instituteurs nouvellement nommés ; que Mme X a néanmoins, d'autorité comme elle l'indique, rempli les fiches annuelles de recensement à compter de la rentrée 2006, et présenté ainsi une demande d'attribution de l'indemnité représentative de logement à compter du début de l'année scolaire 2006; que s'agissant de l'année 2005, il ne résulte pas de l'instruction que Mme X ait formulé une demande d'attribution de l'I.R.L ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme X a mentionné, dans ses demandes d'attribution de l'indemnité représentative de logement, vivre maritalement et avoir deux enfants à charge ; que, par application des arrêtés du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie des 27 janvier 2006, 18 janvier 2007 et 13 janvier 2009, la somme qui est due à Mme X au titre de l'I.R.L pour la période allant du 1er février 2006 au 17 février 2009 inclus s'élève à 275 880 F CFP pour l'année 2006, à 309 984 F CFP pour l'année 2007 et la même somme pour l'année 2008, et à 41 684 F CFP pour la période allant du 1er janvier au 17 février 2009, soit un total de 937 532 F CFP ; que doit s'imputer sur cette somme la provision d'un montant de 844 184 F CFP que la commune a été condamnée à payer à Mme X par l'ordonnance susvisée du juge des référés du tribunal ;

Sur les intérêts :

Considérant que Mme X a droit aux intérêts au taux légal pour les périodes écoulées entre les échéances auxquelles l'indemnité représentative de logement était due et son versement effectif ; qu'il y aura lieu de tenir compte de ce que le versement effectif des sommes dues au titre de la période allant du 1er février 2006 au 31 octobre 2008 est intervenu lors du paiement par la commune de la provision susmentionnée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction assortie d'astreinte :

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre à la commune de Nouméa de payer la somme restant due à Mme X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Nouméa à payer à Mme X, une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à payer à Mme X la somme de neuf cent trente sept mille cinq cent trente deux francs CFP (937 532), sur laquelle vient s'imputer le montant de la provision de huit cent quarante quatre mille cent quatre vingt quatre francs CFP (844 184) que la commune a été condamnée à payer à Mme X par ordonnance du juge des référés du présent tribunal en date du 30 décembre 2008.

Article 2 : La somme de neuf cent trente sept mille cinq cent trente deux francs CFP (937 532) visée à l'article 1er ci-dessus portera intérêts au taux légal à compter de chaque échéance mensuelle à laquelle l'indemnité représentative de logement aurait dû être payée jusqu'à son versement effectif. Il sera tenu compte de ce que le versement effectif des échéances correspondant à la période allant du 1er février 2006 au 31 octobre 2008 est intervenu avec le paiement de la provision de 844 184 F CFP que la commune a été condamnée à payer par l'ordonnance du juge des référés du présent tribunal en date du 30 décembre 2008.

Article 3 : La commune de Nouméa versera la somme restant due à Mme X en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : La commune de Nouméa versera à Mme X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.